BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2023-__0538_/PRES-TANS/PM/MDICAPME/MEFP/MAECRBE portant adoption du modèle national de traité Bilatéral d'Investissement (TBI) du Burkina Faso

Visa con 200 436

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, du 02/05/2025 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution : -

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso :

Vu la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso;

Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso;

Vu la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso;

Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;

Vu la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agrosylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques du Burkina Faso;

Vu la loi nº 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso :

Sur rapport du Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023;

DECRETE

Article 1: Il est adopté le « Modèle national de Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) du Burkina Faso », joint en annexe.

Article 2: Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des

Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

Olivia Ragnaghnewendé ROUAMBA

Modèle de TBI du Burkina Faso

Ce document a été élaboré en collaboration avec l'équipe d'experts de l'Institut international du développement durable (IISD) dans le cadre du projet TAF2+ « Investment Support to Burkina Faso » financé par le Trade and Advocacy Fund (TAF2+). L'équipe d'experts de l'IISD était constituée de :

Dr. Suzy H. Nikièma, Chef de projet

Dr. Stéfanie Schacherer, Conseillère juridique – aspect international

M. Daouda Yaméogo, Conseiller juridique – processus de négociations

M. Abas Kinda, Conseiller juridique – aspects national et régional

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	
Préambule	
Chapitre 1 – Dispositions générales	
Article 1: Objectifs	8
Article 2: Champ d'application	8
Article 3: Définitions	
Chapitre 2 - Normes de traitement et de protection des investisseurs	12
Article 4: Droit des États de réglementer	12
Article 5 : Admission et établissement	
Article 6: Traitement national	12
Article 7: Traitement de la nation la plus favorisée	13
Article 8 : Protection et sécurité physique	14
Article 9: Expropriation et indemnisation	14
Article 10 : Transfert de fonds	15
Article 11 : Promotion des objectifs de développement	17
Chapitre 3 – Obligations des investisseurs	18
Article 12: Respect du droit national et international	18
Article 13 : Normes minimales en matière de droits humains, d'environne de travail 18	ment et
Article 14: Normes de gouvernance d'entreprise	19
Article 15 : Obligations socio-politiques	19
Article 16: Transmission d'informations	19
Article 17: Lutte contre la corruption	20
Article 18 : Responsabilité civile de l'investisseur	20
Chapitre 4 – Obligations communes et coopération en matière de développement durable	22
Article 19 : Cadre normatif au niveau national	
Article 19 : Cadre normatif au niveau national	
Article 20 : Propriete intellectuelle et savoirs traditionnels	
Article 21: Transfert de technologie	23

Article 23 : Promotion de l'égalité des sexes	. 23
Article 24: Lutte contre le changement climatique	. 24
Chapitre 5 - Coopération en matière de promotion et facilitation des	
investissements	
Article 25 : Promotion des investissements	
Article 26: Facilitation des investissements	
Article 27 : Transparence	. 25
Article 28 : Activités promotionnelles	. 25
Article 29 : Échange d'informations entre les Parties	. 26
Article 30 : Points focaux nationaux et prévention des différends	.26
Article 31: Coopération technique et financière	. 26
Chapitre 6 - Règlement des différends	. 28
Article 32 : Champ d'application et objet	. 28
Article 33 : Règlement des différends entre États	. 28
Article 34 : Règlement à l'amiable	.30
Article 35 : Conditions de soumission d'une demande d'arbitrage	
Article 36 : Règles d'arbitrage applicables	.31
Article 37: Arbitres	.32
Article 38 : Droit applicable au règlement des différends	.32
Article 39 : Déclaration interprétative des États parties	
Article 40 : Objections préliminaires	.33
Article 41: Le financement par des tiers	
Article 42: Le cautionnement pour frais	34
Article 43 : Transparence de la procédure	34
Article 44 : Participation d'Amicus Curiae au différend	35
Article 45: Rapport d'experts	35
Chapitre 7 – Dispositions finales	36
Article 46 : Entrée en vigueur	
Article 47 : Évaluation périodique du présent traité	
Article 48 : Période d'application et résiliation	
Article 49 : Amendement	
Article 50 : Langues faisant foi	

PRÉAMBULE

Le Burkina Faso et	, ci-après (les « Parties »),
--------------------	-------------------------------

CONSCIENTS de la contribution importante que l'investissement peut apporter au développement durable des Parties, notamment la réduction de la pauvreté, l'augmentation de la capacité de production, la croissance économique, le transfert de technologie, et la promotion des droits humains;

RECONNAISSANT que les investissements peuvent jouer un rôle primordial dans la promotion d'une croissance économique durable lorsqu'ils sont réalisés dans un cadre politique et juridique adéquat;

DÉSIRANT promouvoir et consolider un environnement favorable au développement des activités du secteur privé dans le but d'en faire un moteur de croissance économique;

RÉAFFIRMANT le droit de chaque Partie de réglementer dans l'intérêt public, ainsi que l'importance de promouvoir la conduite responsable des entreprises, l'identité et la diversité culturelles, la protection et la conservation de l'environnement, l'égalité des sexes, les droits des communautés locales, les droits dans le domaine du travail, le commerce inclusif, le développement durable et les savoirs traditionnels;

SOULIGNANT l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, et la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive;

RAPPELANT le droit de chaque Partie d'établir ses propres politiques et priorités en matière de développement durable et son propre niveau de protection de son environnement interne;

DESIRANT des politiques économiques, sociales et environnementales qui se renforcent mutuellement en vue de promouvoir davantage le développement durable;

TENANT COMPTE des Objectifs de développement durable (ODD) et du Cadre de politique d'investissement au service du développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Objectifs

Le présent traité vise à :

- (1) promouvoir, faciliter et protéger les investissements couverts qui favorisent le développement durable dans l'État d'accueil;
- (2) renforcer le rôle que jouent les investissements directs étrangers dans la promotion de la croissance économique, y compris l'amélioration du transfert de technologies et la création d'emplois.

Article 2: Champ d'application

- (1) Le présent traité s'applique aux Parties, aux investisseurs et leurs investissements, tels que définis à l'article 3, ayant été admis conformément aux lois et règlements de l'État d'accueil.
- (2) Le présent traité s'applique aux investissements réalisés avant ou après l'entrée en vigueur du traité, mais ne s'applique pas aux différends en matière d'investissement qui ont pris naissance ou aux réclamations qui ont été réglées avant l'entrée en vigueur du présent traité.

(3) Le présent traité ne s'applique pas :

- a. aux marchés de service publics;
- b. aux sociétés publiques;
- c. aux subventions ou dons accordés par une Partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public;
- d. aux investissements réalisés avec des capitaux ou des actifs d'origine illégale;
- e. les mesures fiscales prises de bonne foi, et visant à assurer la perception effective des impôts.

Article 3: Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- « Agent(s) public(s) » désigne, dans le présent accord, toute personne nommée ou élue exerçant des fonctions publiques de façon permanente ou temporaire, y compris les personnes qui, aux niveaux national, régional ou local, occupent une fonction législative, administrative, judiciaire ou militaire, ou qui travaillent pour un organe étatique ou une agence gouvernementale, ou qui assurent une activité ou assument une charge publique au nom d'une Partie ou encore au service de cet État, quel que soit son rang hiérarchique;
- « CAMC-O » désigne le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou;
- « CCJA » désigne la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA);
- « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI ;
- « CNUDCI » désigne la Commission des Nations unies pour le droit international commercial ;
- « Contrat d'investissement » désigne un contrat entre l'État, ou une entité de l'État, qui, à cette fin, peut être définie comme toute organisation créée par la loi au sein d'un État qui se voit confier le contrôle d'une activité économique, et un ressortissant étranger ou une personne morale de nationalité étrangère.
- « Convention du CIRDI » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965 ;
- « Convention fiscale » désigne une convention visant à éviter les doubles impositions ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale ;
- « Cour de justice communautaire » désigne la Cour de justice de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ;
- « Entreprise ou société » désigne toute entité privée dûment constituée ou autrement créée en conformité avec les législations et règlements en vigueur dans une Partie, à la condition de mener des activités économiques substantielles dans une Partie. Il est entendu que des activités économiques substantielles, requièrent un examen, au cas par cas, de toutes les circonstances, notamment, le montant de l'investissement effectué dans le pays d'accueil, le nombre d'emplois créés, son incidence sur la communauté locale, la durée pendant laquelle l'entreprise a été en activité;
- « État d'origine » désigne une Partie dont l'investisseur concerné détient la nationalité ou la citoyenneté ;

« État d'accueil » désigne la Partie sur le territoire duquel l'investissement est réalisé et/ou l'investisseur est admis ;

- «Financement par un tiers » désigne tout financement ou soutien équivalent fourni par une personne qui n'est pas une partie au différend pour prendre en charge l'ensemble ou une partie des coûts de la procédure, en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend;
- « Investissement » désigne une entreprise ou une société telle que définie dans le présent article, qui est établie ou acquise par un investisseur conformément aux lois et règlements d'une Partie dans le but de créer des relations économiques durables sur le territoire de cette Partie. L'entreprise ou la société peut posséder des biens, notamment :
 - (a) une société ou une entreprise;
 - (b) des actions, des parts, des obligations ou d'autres formes de participation au capital d'une société ou d'une entreprise, ;
 - (c) des droits contractuels tels que des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production, des concessions ou tous autres contrats similaires;
 - (d) des biens corporels y compris des biens immobiliers;
 - (e) et des biens incorporels, y compris des droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages, ainsi que toutes autres valeurs immobilières similaires;

Il est entendu que l'investissement n'inclut pas :

- (a) les titres de créance établis par un gouvernement ou les prêts consentis à un gouvernement ;
- (b) les placements de portefeuille, à savoir tout investissement réalisé par un investisseur qui possède moins de 10% des actions d'une société, ou d'une acquisition sur le marché boursier et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de diriger la société ou d'influencer sa gestion;
- (c) les créances liquides découlant uniquement de contrats commerciaux de vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise située sur le territoire d'une Partie à une entreprise localisée dans une autre Partie, ou l'octroi de crédits en vertu d'une transaction commerciale,;
- (d) les investissements à caractère spéculatif;
- (e) les activités purement commerciales.

Un investissement selon le présent traité doit présenter les caractéristiques suivantes : l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, une activité économique substantielle, et une contribution significative au développement de l'État d'accueil.

« Investisseur » désigne

intérieures du Burkina Faso.

(b) dans le cas

(a) Une personne physique, qui est un ressortissant ou un citoyen d'une Partie conformément à sa législation, et qui a réalisé un investissement sur le territoire de l'autre Partie. (b) Une personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté du Burkina Faso et est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective. (c) Une entreprise ou société telle que définie dans le présent article, qui a réalisé un investissement sur le territoire d'une autre Partie. « Marchés de service public » : contrats conclus entre une Partie ou ses démembrements, d'une part et l'investisseur ou les investisseurs, d'autre part et qui confèrent des droits contractuels conformément à la définition d'un investissement aux termes du présent traité; « Mesures »: toute décision administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'État d'accueil concerné et ayant des répercussions directes sur un investissement sur son territoire; « Territoire » désigne :

(a) dans le cas du Burkina Faso : le territoire terrestre, l'espace aérien et les eaux

CHAPITRE 2 – NORMES DE TRAITEMENT ET DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Article 4: Droit des États de réglementer

Les Parties réaffirment le droit de chaque Partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique ; la protection sociale ou des consommateurs ; ou la promotion et la protection de la santé, de la sécurité, des droits des communautés locales, de l'égalité des sexes et de la diversité culturelle.

Article 5: Admission et établissement

Chaque Partie promeut, encourage et facilite les investissements sur son territoire, et admet ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.

Article 6: Traitement national

- (1) Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs et leurs investissements concernant la gestion, la direction, l'exploitation, et la vente ou autre cession d'investissements;
- (2) L'analyse des « circonstances similaires » requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, notamment :
 - (a) ses incidences sur la collectivité locale ;
 - (b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou sur le patrimoine culturel;
 - (c) le secteur dans lequel l'investisseur opère ;
 - (d) l'objectif de la mesure en question;
 - (e) les procédures administratives généralement appliquées par rapport à l'adoption de la mesure en question ; et
 - (f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.

L'examen visé au présent paragraphe ne doit pas se limiter à l'un ou l'autre des facteurs ni être biaisé en faveur de l'un d'entre eux.

- (3) Une mesure prise par une Partie, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du présent article.
- (4) Il est entendu que les mesures discriminatoires prises par une Partie pour se conformer à ses obligations internationales en vertu d'autres accords internationaux ne constituent pas une violation du présent article.
- (5) Il est entendu qu'une mesure qui ne constitue pas une violation du présent article ne donne pas droit à une indemnisation. Cette règle s'applique mutatis mutandis aux articles 7, 8 et 10 du présent chapitre.

Article 7: Traitement de la nation la plus favorisée

- (1) Chaque Partie accorde aux investisseurs d'une autre Partie et leur investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une tierce Partie et leurs investissements, concernant la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou cession d'investissements.
- (2) L'analyse des « circonstances similaires » requiert un examen global suivant les circonstances décrites à l'Article 6(2).
- (3) Le présent article n'oblige pas une Partie à accorder aux investisseurs d'un pays tiers, les avantages liés à tout traitement, préférence ou privilège prévu dans :
 - (a) un accord existant ou futur de zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou dans tout accord international auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas partie; ou
 - (b) tout accord international ou législation nationale portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.
- (4) Le « traitement » auquel il est fait référence dans le présent article, n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres accords internationaux. Les obligations de fond découlant d'autres accords internationaux ne constituent pas non plus le « traitement » couvert par ce traité et ne peuvent donc pas entrainer une violation du présent article.

Article 8: Protection et sécurité physique

- (1) Chaque Partie accorde, sous réserve de ses capacités, aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements une protection et une sécurité physique non moins favorables que celles qu'il accorde aux investissements de ses propres personnes physiques et morales ou aux investissements des investisseurs de tout État tiers.
- (2)Les investisseurs qui subissent des dommages sur le territoire d'une Partie en raison de leurs investissements du fait du déclenchement d'hostilités ou d'un état d'urgence nationale comme une révolte, une insurrection ou une émeute, bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de cette Partie ou aux investisseurs de tout pays tiers, en ce qui concerne toute mesure à prendre par l'État concerné, y compris la restitution, l'indemnisation ou toute autre contrepartie valablement reconnue.

Article 9: Expropriation et indemnisation

- (1) Aucune Partie ne peut exproprier ou nationaliser un investissement sur son territoire national, directement ou indirectement par des mesures d'effet équivalant, que dans les conditions suivantes :
 - (a) Viser un intérêt public ;
 - (b) faire l'objet du versement d'une indemnisation juste et adéquate dans un délai raisonnable et conformément aux paragraphes 2 et 3 ; et
 - (c) se dérouler conformément à la procédure régulière.
- (2) L'indemnisation juste et adéquate est normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié. Toutefois, l'évaluation de l'indemnité juste et adéquate est fondée sur un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes concernées, eu égard à toutes les circonstances pertinentes et compte tenu de l'utilisation actuelle et passée du bien, de l'historique de son acquisition, de la juste valeur marchande de l'investissement, de l'objet de l'expropriation, de l'ampleur des bénéfices antérieurs réalisés par l'investisseur étranger grâce à l'investissement et de la durée de l'investissement. L'indemnité doit être évaluée à la date précédant immédiatement l'expropriation (« date d'expropriation ») et ne doit pas refléter tout changement de valeur survenu parce que l'expropriation prévue avait été connue plus tôt. Il est entendu que la norme d'indemnisation juste et adéquate s'applique également en cas d'expropriation illicite.

- (3) La norme d'indemnisation énoncée au paragraphe 2 du présent article s'applique, mutatis mutandis, à la violation d'autres dispositions du traité au chapitre 2 (« Normes de traitement des investisseurs »).
- (4) Tout paiement est effectué dans une monnaie librement convertible. Le paiement comprend des intérêts simples au taux LIBOR à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif. Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable.
- (5) Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en matière de droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant le Commerce (ADPIC), ni à la révocation, la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle dans la mesure où la délivrance, la révocation, la limitation, ou la création est conforme à l'Accord sur les ADPIC.
- (6) Les mesures réglementaires non discriminatoires prises par une Partie en vue de protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité, la perception des impôts, l'environnement et les droits des communautés locales, ne constituent pas une expropriation indirecte.

Article 10: Transfert de fonds

- (1) Un Partie, conformément à ses lois et règlements nationaux, permet que les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans retard déraisonnable à l'intérieur et à l'extérieur du territoire après paiement des taxes et droits respectifs. Ces transferts peuvent comprendre :
 - (a) le capital investi et le rendement des investissements ;
 - (b) les fonds pour le remboursement des prêts ;
 - (c) le produit de l'indemnisation lors de l'expropriation, de la liquidation ou de la vente de tout ou partie de l'investissement, y compris une appréciation ou une augmentation de la valeur du capital de l'Investissement;
 - (d) les paiements pour le maintien ou le développement du projet d'investissement, tels que les fonds pour l'acquisition de matières premières ou auxiliaires.
 - (e) les revenus non dépensés du personnel expatrié du projet d'investissement;
 - (f) les paiements découlant du règlement d'un différend par tout moyen, y compris l'adjudication, l'arbitrage ou l'accord de la Partie au différend.

- (2) Chaque Partie permet que les transferts visés au paragraphe 1 soient effectués dans une monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.
- (3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder de manière non discriminatoire un transfert, conformément à des lois et règlements relatif à :
 - (a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
 - (b) l'émission, la négociation ou le commerce de titres, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés ;
 - (c) les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement des produits du crime ;
 - (d) l'établissement de rapports financiers ou l'enregistrement des transactions lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière ;
 - (e) la garantie du respect des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives;
 - (f) la fiscalité;
 - (g) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire;
 - (h) les indemnités de licenciement des employés ; et
 - (i) les formalités requises pour s'enregistrer et satisfaire la Banque centrale et les autres autorités compétentes d'une Partie.
- (4) Nonobstant, les paragraphes 1 et 2, une Partie peut restreindre ou retarder, de manière non discriminatoire, les paiements et les mouvements de capitaux en cas de graves
 - (a) déficit de balance des paiements ;
 - (b) difficultés financières extérieures ; ou
 - (c) difficultés pour la gestion macroéconomique, y compris la politique monétaire ou de taux de change.
- (5) La Partie qui adopte une mesure de sauvegarde envisagée au paragraphe 4 informe l'autre Partie, dès que possible, d'un calendrier pour sa suppression. Il est entendu que ces mesures de sauvegarde doivent :
 - (a) éviter de porter inutilement atteinte aux intérêts économiques et financiers des autres Parties ;

- (b) être proportionnées dans les circonstances ; et
- (c) être temporaires et être supprimées progressivement à mesure que la situation à l'origine de la mesure de sauvegarde s'améliore.
- (6) Aucune disposition du présent article n'affecte les droits et obligations d'une Partie qui est membre du Fonds monétaire international (FMI) en vertu des statuts du FMI, y compris le droit d'imposer une mesure de sauvegarde à la demande du FMI.

Article 11: Promotion des objectifs de développement

Nonobstant toute autre disposition du présent traité, les Parties peuvent introduire de bonne foi des mesures visant à promouvoir le développement national, le développement inclusif et le contenu local. Les mesures couvertes par le présent article incluent, entre autres :

- accorder un traitement préférentiel, conformément à sa législation nationale, aux investissements réalisés dans le cadre d'un projet spécifique de développement à toute entreprise remplissant les conditions requises en vertu de cette législation, afin d'atteindre des objectifs nationaux ou internationaux de développement;
- (2) soutenir le développement des entrepreneurs locaux ;
- (3) accroitre la main d'œuvre locale dans les entreprises étrangères, y compris dans les postes de cadres, gestionnaires ou membres de conseils d'administration;
- (4) renforcer la capacité de production, accroître l'emploi, disposer d'une masse critique de compétence, promouvoir la recherche-développement, y compris les nouvelles technologies, le transfert de technologie et d'autres avantages de l'investissement à travers des mesures d'exigences spécifiques imposées aux investisseurs dès la phase d'établissement ou d'acquisition de l'investissement et aussi pendant son exploitation;
- (5) prendre des mesures appropriées pour remédier aux inégalités des genres, et améliorer la position des groupes et des zones socialement ou économiquement défavorisées.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Article 12: Respect du droit national et international

Les investisseurs et les investissements doivent, sur le territoire de l'État d'accueil, se conformer à toutes les lois, règlements, directives administratives et politiques de l'État d'accueil concernant l'établissement, l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la cession d'investissements.

Article 13: Normes minimales en matière de droits humains, d'environnement et de travail

- (1) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas gérer ou exploiter les investissements d'une manière incompatible avec les obligations internationales en matière d'environnement, de travail et de droits humains qui lient l'État d'accueil ou l'État d'origine, selon les obligations les plus élevées.
- (2)Les investisseurs et leurs investissements doivent respecter, dans le cadre de leurs activités d'investissement, les droits humains. Ils ne doivent pas entreprendre ou faire entreprendre des actes qui portent atteinte à ces droits humains. Les investisseurs ne doivent pas aider ou être complices des atteintes par d'autres personnes des droits humains sur le territoire de l'État d'accueil.
- (3)Les investisseurs et leurs investissements doivent respectent les droits des populations locales et des communautés locales conformément au droit international, aux normes et aux meilleures pratiques, y compris le droit des populations locales au consentement préalable, libre et éclairé.
- (4)Les investisseurs et leurs investissements doivent se conformer aux obligations environnementales de l'État d'accueil et d'autres accords multilatéraux applicables à leurs investissements, y compris en matière d'évaluations d'impact environnemental et social obligatoires et préalables à l'investissement.
- (5)Les investisseurs et leurs investissements doivent appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits humains et le principe de précaution à leurs évaluations d'impact environnemental et social et aux décisions prises en rapport avec un investissement proposé, y compris toute approche d'atténuation ou autre solution requise dans le cadre de cet investissement.

(6)Les investisseurs doivent agir conformément aux normes fondamentales du travail, comme l'exige la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail.

Article 14: Normes de gouvernance d'entreprise

- (1) Les investissements doivent être conformes aux normes nationales et internationales de gouvernance d'entreprise dans le secteur concerné, en particulier en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- (2) Les investisseurs et leurs investissements favorisent l'embauche de la main d'œuvre locale, ainsi que l'emploi des jeunes et des femmes, conformément aux lois et règlements nationaux applicables des Parties.

Article 15: Obligations socio-politiques

- (1) Les investisseurs et leurs investissements doivent respecter des obligations socio-politiques, y compris, notamment :
 - (a) le respect de la souveraineté, et des pratiques administratives nationales
 - (b) le respect des valeurs socio-culturelles ;
 - (c) la non-ingérence dans les affaires politiques internes ;
 - (d) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales ; et
- (2) Les investisseurs et leurs investissements n'influencent pas la nomination d'agents publics et ne financeront pas de partis politiques.
- (3) Les investisseurs et leurs investissements s'abstiennent de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles et de tenter de réaliser des gains par des moyens illicites.

Article 16: Transmission d'informations

(1) L'investisseur fournit à l'État d'accueil les informations que cet État peut exiger concernant l'investissement en question ainsi que l'historique de la société et les activités de l'entreprise, à des fins de prise de décision concernant cet investissement ou uniquement à des à des fins statistiques.

- (2) L'État d'accueil a le droit d'obtenir des informations précises et opportunes à cet égard. L'investisseur ne doit pas commettre de fraude ou fournir des informations fausses ou trompeuses conformément au présent article.
- (3) L'État d'accueil protège toute information commerciale confidentielle contre toute divulgation qui porterait préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement.

Article 17: Lutte contre la corruption

- (1) Les investisseurs, au moment de l'établissement ou après, n'offrent, ne promettent ou n'octroient aucun avantage illégal ou indu ni don de nature pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public d'une Partie, à un membre de sa famille, à l'un de ses associés ou à toute autre personne afin que cet agent ou un tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- (2) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas être complices de tout acte décrit au paragraphe 1, y compris l'incitation, la complicité, la conspiration ou l'autorisation de tels actes.

Article 18: Responsabilité civile de l'investisseur

- (1) La violation de toute disposition du présent chapitre par un investisseur ou son investissement est considérée comme une violation du présent traité et prive l'investisseur des avantages de ce dernier.
- (2) Les investisseurs sont soumis à des actions en responsabilité civile dans le cadre de procédures judiciaires dans leur État d'origine pour les actes ou les décisions prises en rapport avec l'investissement lorsque ces actes ou décisions entraînent des dommages importants, des blessures corporelles ou des pertes de vie dans l'État d'accueil.
- (3) Chaque État d'origine veille à ce que son système et ses règles juridiques permettent, ou n'empêchent pas ou ne restreignent pas indûment, l'introduction d'actions en justice sur le fond devant les tribunaux nationaux concernant la responsabilité civile des investisseurs et de leurs investissements pour les dommages résultant d'actes, de décisions ou d'omissions présumés des investisseurs en rapport avec leurs investissements sur le territoire de l'État d'accueil.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS COMMUNES ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 19: Cadre normatif au niveau national

- (1) Les Parties veillent à ce que les investisseurs et leurs investissements respectent les normes les plus élevées prévues par la réglementation nationale et le droit international, en particulier en ce qui concerne les droits humains, le droit du travail et la protection de l'environnement.
- (2)Les Parties ne doivent pas encourager l'investissement en assouplissant leur droit du travail ou standards de protection de l'environnement. Par conséquent, chaque Partie veille à ne pas renoncer ou déroger à cette législation afin d'encourager l'établissement, le maintien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
- (3)Si une Partie considère que l'autre Partie a encouragé un tel assouplissement ou dérogation, il peut le consulter afin d'éviter un tel encouragement.
- (4)Les Parties adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives ou règlementaires, en matière de lutte contre la corruption.

Article 20 : Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels

- (1) Chaque Partie garantit le respect des droits de propriété intellectuelle sur son territoire conformément aux droits et obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) et d'autres instruments internationaux pertinents.
- (2) Les Parties, conformément aux normes internationales généralement acceptées et aux meilleures pratiques, protègent les systèmes de connaissance traditionnelle et les expressions culturelles ainsi que les ressources génétiques recherchés, utilisés, ou exploités par les investisseurs, ou qui sont pertinents pour leurs contrats, pratiques et autres opérations dans les Parties.

Article 21: Transfert de technologie

(1) Les Partie mettront en place des politiques visant à promouvoir et à encourager le transfert et l'acquisition de technologies appropriées.

- (2) Chaque Partie encourage ses investisseurs réalisant des investissements dans le territoire de l'autre Partie à adopter, au cours de leurs activités, des pratiques permettant le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, dans des conditions raisonnables et d'une manière contribuant à la réalisation des objectifs de recherche et de développement de l'État d'accueil.
- (3) Les Parties coopèrent et facilitent le transfert international de technologie grâce à diverses mesures telles que :
 - (a) l'accès aux informations disponibles concernant la description, l'emplacement et, autant que possible, le coût approximatif de la technologie;
 - (b) l'établissement ou le renforcement des centres de transfert de technologie :
 - (c) l'offre de formation en matière de recherche, d'ingénierie et de conception pour le personnel impliqué dans le développement des technologies nationales ou l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées;
 - (d) l'offre d'assistance en matière d'élaboration et d'application de la législation et de la réglementation en vue de faciliter le transfert de technologie;
 - (e) l'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour le financement et l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le contexte de projets de développement approuvés impliquant une opération de transfert de technologie; et
 - (f) l'assistance au développement de capacités technologiques des entreprises et de leur personnel.

Article 22: Transparence des contrats d'investissement

Les Parties réaffirment leur rattachement aux principes de transparence. Elles veillent à la publication des contrats d'investissement, conformément à leurs législations et règlementations.

Article 23: Promotion de l'égalité des sexes

Chaque États partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre, dans le cadre de ses lois et pratiques, les conventions internationales relatives à l'égalité des sexes ou aux droits des femmes qu'elle a ratifiées, en particulier :

- (a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, et ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi;
- (b) Les conventions fondamentales de l'OIT, notamment la convention 100 sur l'égalité de rémunération et la convention 111 sur la non-discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 24: Lutte contre le changement climatique

- (1) Chaque Partie coopère pour atteindre et dépasser les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en tenant compte de sa politique nationale de lutte contre le changement climatique.
- (2) Chaque Partie confirme son engagement d'établir les contributions déterminées au niveau national, et de promouvoir des objectifs en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.

CHAPITRE 5 – COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROMOTION ET FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

Article 25: Promotion des investissements

Les Parties sont exhortées à mettre en place, dans le cadre de leur législation nationale, des organismes de promotion des investissements pour gérer la promotion et la facilitation d'investissements durables sur leur territoire.

Article 26: Facilitation des investissements

Les Parties coopèrent en vue de faciliter et d'encourager les investissements qui contribuent au développement durable.

Article 27: Transparence

Chacun des Parties s'efforce à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions couvertes par le présent traité soient publiées dans les meilleurs délais possibles et soient accessibles, si possible, en moyen électronique. Ces informations incluent notamment :

- (a) les incitations spécifiques et les programmes gouvernementaux connexes ;
- (b) le cadre juridique de l'investissement, y compris la législation relative à la création de sociétés et de coentreprises ;
- (c) les procédures douanières et régimes fiscaux ;
- (d) les informations statistiques sur les marchés des biens et des services ;
- (e) la législation du travail;
- (f) la législation sur les migrations;
- (g) la législation sur les changes.

Article 28: Activités promotionnelles

- Les Parties coopèrent en vue d'organiser des activités de promotion et de marketing sur les opportunités d'investissements, y compris des journées promotionnelles.
- (2) Les Parties facilitent les rencontres entre les autorités compétentes respectives en vue d'échanger des connaissances et des approches pour mieux faciliter et promouvoir les investissements durables.

Article 29 : Échange d'informations entre les Parties

Les Parties coopèrent en vue de l'échange d'informations relatives aux investissements réciproques, aux opportunités commerciales, aux procédures et exigences en matière d'investissement, notamment par l'intermédiaire de ses points focaux nationaux.

Article 30 : Points focaux nationaux et prévention des différends

- (1) Chaque Partie désigne un point focal national en vue de la prévention des différends relatif aux investissements avec les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.
- (2) Dans le cas du Burkina Faso, le point focal national est ______.
- (3) Dans le cas de _____, le point focal national, est _____.
- (4) Le point focal national a pour fonction, entre autres, de :
 - (a) recevoir les plaintes et griefs des investisseurs de l'autre Partie sur le territoire national et les transmettre aux autorités gouvernementales compétentes de l'État d'accueil;
 - (b) évaluer les griefs et plaintes reçus et formuler des suggestions aux autorités gouvernementales compétentes de l'État d'accueil ;
 - (c) fournir des informations opportunes et utiles aux investisseurs de l'autre Partie sur les questions réglementaires liées aux investissements en général ou à des projets spécifiques.

Article 31: Coopération technique et financière

- (1) Les Parties coopèrent sur le plan technique et financier pour une mise en œuvre inclusive, efficace et efficiente de la promotion et de la facilitation des investissements, au titre du présent traité, en tenant compte de leur niveau de développement économique respectif.
- (2) Les Parties coopèrent en vue de mobiliser les ressources techniques et financières pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.
- (3) L'assistance technique et financière entre les Parties est mise en place pour soutenir :

- (a) le renforcement des ressources humaines en matière de promotion et facilitation des investissements;
- (b) les capacités institutionnelles en matière de promotion et facilitation des investissements ;
- (c) la dématérialisation des textes d'orientation politiques, les textes législatifs et règlementaires relatifs aux investissements;
- (d) l'organisation d'activités promotionnelles d'investissements;
- (e) tout autre forme de soutien institutionnel, identifié de commun accord entre les Parties.

CHAPITRE 6 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 32: Champ d'application et objet

- (1) Sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre des chapitres 4 et 5, les Parties établissent, dans le présent chapitre, un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements.
- (2) En vertu du présent chapitre, un investisseur d'une Partie peut déposer une plainte selon laquelle l'autre Partie a violé une obligation prévue au chapitre 2 du présent traité (« Normes de traitement et de protection des investisseurs »).

SECTION 1 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

Article 33: Règlement des différends entre États

- (1) Les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent traité doivent, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, une Partie peut soumettre une demande d'arbitrage
 - (a) pour demander des dommages et intérêts pour une violation présumée du présent traité au nom d'un investisseur ou d'un investissement, ou
 - (b) pour une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition du présent traité dans laquelle il est en litige avec l'autre Partie.
- (3) Une Partie ne peut soumettre à l'arbitrage une demande de dommages-intérêts pour une violation présumée du présent traité au nom d'un investisseur ou d'un investissement
 - (a) à moins que l'investisseur ou l'investissement, selon le cas, n'ait d'abord présenté une demande devant les tribunaux nationaux de l'État hôte afin d'exercer des recours internes devant les tribunaux internes, relativement à la mesure à l'origine de la demande en vertu du présent traité, et qu'une solution n'ait pas été trouvée dans un délai raisonnable à partir de la présentation de la demande à un tribunal national de l'État d'accueil; ou

- (b) à moins que la Partie demanderesse ne démontre au tribunal établi en vertu du présent article qu'il n'existe pas de recours juridiques internes raisonnablement disponibles susceptibles d'apporter une solution efficace au différend concernant la mesure sous-jacente, ou que les recours juridiques n'offrent aucune possibilité raisonnable d'apporter une telle solution dans un délai raisonnable.
- (4) Sous réserve du paragraphe 3, une Partie peut soumettre une demande d'arbitrage devant un centre d'arbitrage régional africain.
- (5) Dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie nomme un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, après approbation des deux Parties, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de nomination des deux autres membres.
- (6) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 5, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'un ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'un ou l'autre Partie ou s'il est empêché pour une autre raison de s'acquitter de ladite fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'un ou l'autre Partie ou s'il est également empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice dont l'ancienneté est la plus élevée et qui n'est ressortissant d'aucun Partie est invité à procéder aux nominations nécessaires.
- (7) Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire pour les deux Parties.
- (8) Chaque Partie partage à égalité les frais et dépenses du tribunal, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- (9) Selon le cas applicable, le tribunal détermine sa propre procédure, applique le Règlement d'arbitrage du centre régional d'arbitrage africain désigné ou le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vigueur au moment de la soumission du différend à l'arbitrage, conformément au paragraphe 4.
- (10) Tous les documents relatifs à une notification d'arbitrage, au règlement ou à la résolution d'un différend conformément au présent article, ainsi que les

plaidoiries, les preuves et les décisions y afférentes, sont accessibles au public, sous réserve de la rédaction des informations confidentielles.

- (11) Le tribunal est habilité à accepter et à examiner les observations d'amicus curiae d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité gouvernementale de l'une ou l'autre Partie.
- (12) Les audiences de procédure et de fond sont ouvertes au public. Cela peut être réalisé par la diffusion en direct des audiences ou par diffusion sur Internet.
- (13) Un tribunal arbitral peut prendre les mesures nécessaires, à titre exceptionnelle, pour protéger les informations commerciales confidentielles sous forme écrite ou lors des audiences orales.
- (14) Lorsqu'une Partie demande des dommages-intérêts pour une violation présumée du présent traité au nom d'un investisseur ou d'un investissement, aucune demande au titre de la présente disposition ne peut être introduite si plus de trois ans se sont écoulés à partir de la date à laquelle l'investisseur a pris ou aurait dû prendre connaissance pour la première fois de la violation alléguée dans la demande d'arbitrage et de la connaissance du fait que l'investisseur a subi une perte ou un dommage ; ou un an à partir de la conclusion de la demande de recours interne engagée devant les tribunaux nationaux.

SECTION 2 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ÉTAT PARTIE

Article 34: Règlement à l'amiable

(1) Si un différend relatif à un investissement survient dans le cadre du présent traité, entre un l'investisseur d'une Partie et l'autre Partie, les parties au litige doivent tenter de régler le litige à l'amiable par voie de conciliation ou de médiation pour une période maximale de douze (12) mois.

(2	La conciliation et la médiation est administré j	par le Centre d'arbitrage, de
	médiation et de conciliation de Ouagadougou (Ca	AMC-O), lorsque le différend
		La conciliation et la
		lifférend oppose le à
	un investisseur burkinabè.	

Article 35 : Conditions de soumission d'une demande d'arbitrage

Un investisseur peut soumettre une demande d'arbitrage en vertu du présent traité, à condition que :

- (1) L'investisseur ou l'investissement, selon le cas,
 - a. a d'abord présenté une demande devant les tribunaux nationaux de l'État d'accueil afin d'exercer des recours internes, concernant la mesure à l'origine de la demande en vertu du présent traité, et qu'aucune solution n'a pas été trouvée dans un délai raisonnable à partir de la soumission de la demande devant un tribunal national de l'État hôte.
 - b. démontre à un tribunal établi en vertu du présent traité qu'il n'existe pas de recours juridiques raisonnablement disponibles susceptibles d'apporter une solution efficace au différend concernant la mesure sousjacente, ou que les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable de telles réparations dans un délai raisonnable.
- (2) L'investisseur a renoncé de manière claire et non équivoque à tout droit d'engager et/ou de poursuivre toute réclamation relative aux mesures sousjacentes à la réclamation faite en vertu du présent traité devant les tribunaux nationaux de l'État d'accueil ou dans le cadre de tout autre mécanisme de règlement des différends.
- (3) L'investisseur consent par écrit à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent traité.
- (4) Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du présent traité relatives aux procédures d'arbitrage prévaudront sur celles du règlement d'arbitrage choisi pour régir l'arbitrage en cas d'incohérence.

Article 36: Règles d'arbitrage applicables

Un investisseur peut soumettre une demande d'arbitrage :

- (1) en vertu de la Convention CIRDI et des Règles de procédure pour les procédures d'arbitrage du CIRDI à condition que l'État d'accueil et l'autre Partie soient tous deux parties à la Convention CIRDI;
- (2) en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que l'État d'accueil ou l'autre État soit partie à la Convention CIRDI;
- (3) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;

- (4) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CCJA ; ou
- (5) en vertu du Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O);

Article 37: Arbitres

- Chaque Partie tient compte de la nécessité d'assurer une représentation égale des sexes dans leur choix respectif des membres du tribunal.
- (2) Les membres du tribunal sont indépendants et impartiaux. Ils n'ont d'attache avec aucun gouvernement. Ils ne suivent les instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect.
- (3) Dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir à titre d'avocat-conseil, de témoin ou d'expert désigné par une partie dans tout différend relatif aux investissements en instance ou nouveau relevant du présent traité ou de tout autre traité international.
- (4) Ils se conforment aux [Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (International Bar Association) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international] [au code de conduite des arbitres et décideurs juridiques de la CNUDCI].

Article 38 : Droit applicable au règlement des différends

Toute demande ou tout différend découlant du présent traité est réglé conformément aux dispositions de ce traité et aux règles ou principes du droit national, régional et international pertinents.

Article 39 : Déclaration interprétative des États parties

Une décision conjointe des Parties, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant désigné aux fins du présent article, déclarant leur interprétation conjointe d'une disposition du présent traité est contraignante pour tout tribunal, et toute décision ou sentence rendue par un tribunal doit tenir compte de cette interprétation.

Article 40: Objections préliminaires

- (1) Le défendeur peut, au plus tard 30 jours après la constitution d'un tribunal et, en tout état de cause, avant sa première séance, présenter une objection à une plainte pour le motif que celle-ci est manifestement dénuée de fondement juridique.
- (2) Le défendeur expose le plus précisément possible le fondement de son objection.
- (3) Dès la réception d'une objection conformément au présent article, le tribunal suspend la procédure sur le fond et fixe un échéancier pour l'examen de l'objection en tenant compte de son échéancier pour l'examen de toute autre question préliminaire.
- (4) Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations, le tribunal rend, à sa première séance ou dans les moindres délais par la suite, une décision ou une sentence motivée. Ce faisant, le tribunal tient pour avérés les faits allégués.
- (5) Le présent article est sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres objections à titre préliminaire et du droit du défendeur de faire valoir, en cours d'instance, qu'une plainte est dénuée de fondement juridique.

Article 41: Le financement par des tiers

- (1) Le financement par les tiers est autorisé, sauf lorsque financement est offert en échange d'une rémunération au succès ou d'une autre forme de rémunération monétaire ou du remboursement total ou partiel en fonction de l'issue de l'instance, ou d'un portefeuille d'instances si celui-ci inclut l'instance.
- (2) Dès la divulgation des informations requises dans les paragraphes 3 à 6, le tribunal, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, détermine si le financement par un tiers n'est pas admissible conformément au paragraphe 1.
- (3) Chacune des parties au différend bénéficiant ou ayant bénéficié d'un financement par un tiers devra divulguer par le biais d'une attestation écrite au secrétariat de l'institution arbitrale concernée, le cas échéant (avant la constitution d'un tribunal), au tribunal et aux autres parties à l'instance, qu'elle a conclu un accord de financement par un tiers, indiquant également

- le nom, l'adresse, la juridiction de l'organisation, et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du tiers financeur.
- (4) La divulgation visée au paragraphe (1) doit être effectuée dès transmission de la notification d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après la transmission de la notification. Un demandeur qui bénéficie d'une entente de financement par un tiers communique à la Partie défenderesse et au tribunal le nom et l'adresse du tiers en question.
- (5) Conformément aux prescriptions établies aux paragraphes (1) et (2) chacune des parties à un différend a l'obligation continue de notifier immédiatement toutes modifications des informations visées au paragraphe (1) et contenues dans la notification.
- (6) Toutes notifications réalisées au titre des Sections 2(a) et 2(b) sont soumises aux règles de transparences applicables à l'instance.

Article 42: Le cautionnement pour frais

- (1) À la demande d'une partie au différend, le tribunal peut ordonner à l'autre partie au différend de fournir un cautionnement pour la totalité ou une partie des frais, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque que la partie au différend ne soit pas en mesure d'honorer une éventuelle condamnation aux frais prononcée contre elle. Lors de l'examen d'une telle demande, le tribunal peut tenir compte d'éléments de preuve concernant l'existence d'un financement par un tiers.
- (2) Si le cautionnement pour frais n'est pas intégralement versé dans les 30 jours suivant l'ordonnance du tribunal, ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, le tribunal en informe les parties au différend et peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure.

Article 43: Transparence de la procédure

- Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, s'applique aux procédures d'arbitrage visées par la présente section.
- (2) Le consentement à la médiation, à la conciliation, l'avis d'intention de contester la nomination d'un membre du tribunal, et la décision statuant sur la

contestation de la nomination d'un membre du Tribunal sont inclus dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(1) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

(3) Les pièces afférentes sont incluses dans la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 3(2) du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Article 44 : Participation d'Amicus Curiae au différend

- (1) Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à la participation des amicus curiae au différend aux procédures visées par la présente section, sauf dans la mesure où il est modifié par le présent traité.
- (2) Le tribunal fait en sorte que les parties au différend se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter leurs observations au sujet des observations des *amicus curiae*.

Article 45: Rapport d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts si les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le tribunal peut, à la demande d'une partie au différend ou, à moins que les parties au différend ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport, par écrit, au sujet de tout élément factuel, y compris les droits des communauté locales ou des questions scientifiques soulevées par une partie au différend dans le cadre d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions convenues entre les parties au différend.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 46: Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent traité. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Article 47: Évaluation périodique du présent traité

- (1) Les Parties reconnaissent l'importance d'examiner certaines questions spécifiques de développement durable en évaluant les éventuelles répercussions économiques, sociales et environnementales des actions possibles, et en tenant compte du point de vue des parties prenantes.
- (2) Chaque Partie s'engage à examiner, à surveiller et à évaluer les effets de la mise en œuvre du présent traité sur le développement durable sur son territoire, afin d'identifier toute action nécessaire dans le contexte du présent traité.
- (3) Les Parties peuvent procéder à des évaluations conjointes. De telles évaluations seront réalisées d'une manière adaptée aux pratiques et aux conditions de chaque Partie, par l'intermédiaire des processus participatifs respectifs des Parties et des processus établis en vertu du présent traité.

Article 48: Période d'application et résiliation

Le présent Traité demeure en vigueur à moins qu'une Partie ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin. L'extinction du présent traité prendra effet un an après la réception de la notification écrite par l'autre Partie.

Article 49: Amendement

Les Parties peuvent amender le présent traité par consentement mutuel écrit.

Article 50: Langues faisant foi

Le présent traité est rédigé en langue française, et _____, en ___ exemplaires originaux, tous les textes faisant foi également.